

CM-8-87-23

QUÉBEC, le 18 novembre 1988

Monsieur T. A.

Plaignant

c.

HONORABLE JUGE [...]

RAPPORT SUR LA RECEVABILITÉ ET L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

Monsieur T. A., se plaint de la conduite du Juge [...] lors de l'audition et du prononcé du jugement dans la cause (...) qui l'opposait à la Société (...)

Le plaignant réclamait huit cents dollars (800,00\$), dont trois cents dollars (300,00\$) pour trop payé sur un billet d'avion et cinq cents dollars (500,00\$) pour dommages en raison de l'attitude des agents d(...).

Cette réclamation résultait du refus du personnel d(...) de donner un siège à la fille du plaignant en contrepartie de son billet «Youth Standby» et de l'achat en conséquence d'un billet régulier au moment de l'embarquement.

Après audition, le juge rendit le jugement suivant:

«Le requérant admettant avoir fait une réservation pour sa fille qui détenait un billet «Youth Stanby» ne peut réussir dans sa requête puisque cette pratique n'est pas permise par A.T.P.C.O. Passengers Tariff set.»

LA PLAINTÉ

Le 8 mars 1984 et le 19 février 1985 le plaignant a écrit au juge pour lui demander de reconsidérer son jugement. Il joignait à sa dernière lettre celle de madame G. P. de la Commission canadienne des transports, datée du 5 juillet 1984 qui, disait-il au juge, confirmait son interprétation du règlement 4460 de la «A.T.P.C.O. Passengers Tariff» qui s'appliquait au litige.

Par courtoisie, le juge accusa réception de ces lettres précisant au plaignant qu'il lui était impossible de reconsidérer son jugement.

Le plaignant s'adressa, le 23 juillet 1987, au Conseil de la Magistrature. Le Secrétaire du Conseil lui répondit le 5 août 1987 lui expliquant que le Conseil n'a aucune juridiction pour annuler un jugement, le réviser ou ordonner un nouveau procès et lui demanda de formuler sa plainte en se référant au Code de déontologie.

Le 14 juin 1988, monsieur A. transmet au Conseil de la Magistrature la plainte suivante:

«Code 1: Le juge a rendu son jugement en se basant sur un règlement qui ne s'appliquait pas. Par contre, selon les règlements de la CTC le jugement aurait dû être en ma faveur. Veuillez voir la copie d'une lettre de la CTC datée du 84/07/05.

Code 5: Le juge n'a pas manifesté une impartialité:

(a) Je n'ai pas eu l'opportunité de répondre à la dernière déclaration faite par l'intimée, madame L. d'(...).

(b) Il ne m'a pas été permis de faire une dernière déclaration avant le prononcement du jugement.

(c) Le juge a accepté et reçu comme «preuve» un livre de règlements que

l'intimée lui avait présenté, mais il ne m'a pas permis d'examiner ce livre, ni de commenter sur ces règlements.

Code 6: J'ai eu l'impression qu'après avoir entendu avec beaucoup de patience quelques cas qui ont précédé le mien, le juge n'a plus manifesté la patience et la diligence qui était nécessaire pour ce cas. Donc, il a été plus facile de caractériser l'affaire comme simplement «orgueil blessé» et un «imbroglio».

DISCUSSIONS

Article 1: Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.»

Le juge a rendu jugement sur la preuve pertinente légalement admise devant lui, en particulier le livre des règlements produit par la représentante d(...), dont copies des passages pertinents (règle 4460) sont au dossier.

Incidentement, le règlement déposé, auquel le juge réfère dans son jugement, est le même que celui auquel réfère le plaignant dans sa correspondance.

Manifestement, le juge et le plaignant interprètent ce règlement de façon différente. Toutefois, une allégation à l'effet que le juge ait pu se tromper ne peut faire l'objet du présent examen. Il en serait d'ailleurs de même si, comme l'affirme le plaignant, le juge avait par erreur appuyé son jugement sur un règlement qui ne s'applique pas.

Cette partie de la plainte n'est pas recevable.

Article 5: «Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.»

À l'entrevue, il fut demandé au plaignant de préciser les éléments de sa plainte relative à l'article

5 du Code de déontologie.

Sur le premier paragraphe de cette partie de sa plainte, monsieur A. dit croire que la dernière allégation de madame L., représentante d(...), fut celle mentionnée au paragraphe (c) de cette partie de sa plainte, c'est-à-dire le dépôt en preuve du livre des règlements.

Le reproche du paragraphe (a) rejoint donc celui formulé au paragraphe (c). Quant à ce paragraphe, monsieur A. ne sait pas s'il a demandé au juge d'examiner et de commenter le livre des règlements. Il ne peut donc affirmer que le «juge n'a pas permis» d'examiner et de commenter les règlements ou que le juge lui aurait refusé de le faire.

Il en est de même pour le paragraphe (b) où il précise sa pensée en disant que le juge ne lui aurait pas offert de faire une dernière déclaration avant jugement. Il croit plutôt que le juge a rendu jugement immédiatement après la preuve de l'intimée.

Le juge, pour sa part, affirme qu'il demande toujours ce que la partie demanderesse a à ajouter et retrace dans ses notes prises lors du procès une indication à l'effet que le plaignant se serait exprimé après madame L, représentante de l'intimée.

Il confirme que le plaignant ne lui a pas demandé de faire une dernière déclaration avant le jugement, précisant que, s'il avait eu une demande en ce sens, il l'aurait accordée.

Quant au livre des règlements, il précise qu'après son admission en preuve, lecture des clauses pertinentes fut faite, et que le plaignant n'a pas demandé de l'examiner ni de le commenter.

Le juge ajoute qu'il fut aussi courtois pour monsieur A. que pour madame L.

Compte tenu de ce qui précède, j'en arrive à la conclusion que le juge n'a pas manqué à son obligation d'être de façon manifeste impartial et objectif et je considère cette partie de la plainte

comme non fondée.

Article 6: «Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.»

À l'entrevue, le plaignant a peu ajouté au paragraphe de sa plainte relatif à cet article du Code de déontologie, si ce n'est pour mentionner qu'à son avis le juge n'aurait pas examiner soigneusement le règlement produit, prenant plutôt la parole de Madame L. Ceci est contredit formellement par le juge qui affirme avoir consacré à la cause tout le temps et l'attention voulus.

Compte tenu de ce qui a été dit au sujet du livre des règlements au chapitre précédent et compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que cette partie de la plainte n'est pas fondée.

RECOMMANDATION

Considérant que la première partie de la plainte n'est pas recevable, alors que les deuxième et troisième ne sont pas fondées, je recommande au Conseil de fermer le dossier et d'en aviser monsieur T. A. et le juge [...], tel que prévu à l'article 267 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires⁽¹⁾.

(1) L.R.Q., c. T-16.